



Bruxelles, le 17 -01- 2017

Monsieur [REDACTED]  
Avocat  
[REDACTED]  
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. : Dossier : [REDACTED] - Pièce : [REDACTED]  
(Référence à rappeler impérativement lors de toute communication)

Monsieur l'Avocat,

J'ai l'honneur de faire suite à la plainte de vos clients, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] après que le Comité permanent de contrôle des services de police ait examiné les résultats de l'enquête menée par son Service d'enquêtes au terme de laquelle il est ressorti que le jour des faits, les plaignants étaient effectivement mêlés au groupe de manifestants arrêtés administrativement et pouvaient donc être considérés comme faisant partie du mouvement.

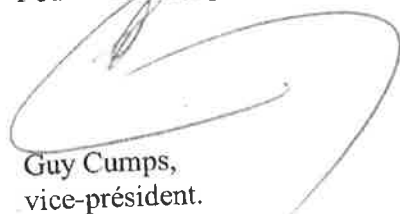
En ce qui concerne la saisie et la suppression des images de la caméra, l'enquête a permis de relever un dysfonctionnement tant organisationnel qu'individuel qui a amené le Chef de corps de la zone de police Bruxelles-Capitale/Ixelles à diffuser à l'ensemble de son personnel une instruction générale relative à la gestion des personnes privées de liberté dont une fiche précisant qu'un policier ne peut pas supprimer lui-même ou imposer la suppression des images ou vidéos à la personne les ayant réalisées. Identifié, le policier en cause a également fait l'objet d'un rappel à la norme.

Comme j'ai eu l'occasion de vous le mentionner dans mon précédent courrier, l'aspect pénal de cette affaire reste du ressort des instances judiciaires.

Au vu de ces éléments, le Comité permanent P a décidé de clôturer le dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Comité permanent P,

  
Guy Cumps,  
vice-président.